

14 09 19  
14 09 19

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
ET D'EXPLOITATION  
DU PORT DE LA FLOTTE**

Conseil portuaire du 20 juin 2019  
Arrêté du Président du Conseil départemental du ..... - **7 AOUT 2019** .....

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES .....	4
ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE.....	5
<b>CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT .....	5
ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE.....	5
ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT – MAINTIEN DU PERSONNEL A BORD .....	7
ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT .....	8
ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE .....	9
ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE .....	9
ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES.....	9
ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES .....	10
ARTICLE 2.9 : AMARRAGE .....	10
ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE .....	11
ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES.....	11
ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINs FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS ....	11
ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES .....	11
<b>CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUE ET TERRESTRE.....	12
ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES.....	12
<b>CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES .....	12
ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU .....	13
ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS .....	13
<b>CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES ET RESIDUS DE CARGAISON.....	13
ARTICLE 5.2 : UTILISATION DE L'EAU.....	14
ARTICLE 5.3 : DEPOT DES MARCHANDISES .....	14
ARTICLE 5.4 : EXECUTION DE CARENAGES OU DE TRAVAUX.....	14
<i>Article 5.4.1 : Construction, réparation et démolition de navires .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.4.2 : Interdiction de carénage sur les ouvrages du port .....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 5.5 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES.....	14
ARTICLE 5.6 : PECHE ET RAMASSAGE.....	14
<b>CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC .....	15
ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES .....	15
ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES .....	15
ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.....	15
ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE .....	16
ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU .....	17
ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER .....	17
ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES .....	17
ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE .....	17
<b>CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT.....	18
ARTICLE 7.2 : BATEAU-ECOLE .....	18
ARTICLE 7.3 : UTILISATION DU SERVICE DE NAVETTE.....	18
<b>CHAPITRE VIII VEDETTES A PASSAGERS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE .....	19
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS.....	19
<b>CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT .....	19
ARTICLE 9.2 : FOURRIERE.....	19
ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS .....	20
<b>CHAPITRE X : DIVERS.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE .....	20
ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES .....	20
ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS .....	20
<b>CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT .....	20
ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	21
ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR.....	21

# PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte est pris en complément des dispositions du code des transports.

## CHAPITRE I : DEFINITIONS

### ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

**Le port de La Flotte en Ré est un port d'échouage dont l'activité principale est la plaisance.**

**Autorité portuaire :** le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime (l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Transports).

**Surveillant de port :** agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire. Agréé par le Procureur de la République et assermenté (Articles L 5331-13 et L 5331-15 du code des transports)

Il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constate les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'il constate une contravention, il peut relever l'identité des auteurs de l'infraction, dresser un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

**Capitainerie :** bureau du Surveillant des ports départementaux de Charente-Maritime.

**Bureau du port :** lieu regroupant les agents en charge de l'exploitation du port.

**Exploitant / gestionnaire :** le Département de la Charente-Maritime, chargé de l'aménagement et de l'exploitation du port

**Maître de port / agent du port :** agent de l'exploitant du port, chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il coordonne la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

**Navire :** tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

**Navire fréquentant habituellement le port :** tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

**Bateau :** tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

**Engins flottants :** toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

**Usagers :** toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port ou de l'espace portuaire.

**Professionnels :** pêcheurs, conchyliculteurs, croisiéristes et autres professions dont l'activité est liée directement à la mer, exerçant régulièrement leur activité.

**Public :** toute personne autre qu'un usager pénétrant dans la zone portuaire.



## **ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE**

Situation : Lat. 46°11' 3 N, Long. 01°19' 3 W

Ce port d'échouage comprend une zone de mouillages organisés, un chenal d'accès, un avant-port et un havre d'échouage équipé de pontons flottants et d'une porte anti-submersion (ouvrage coulissant destiné à la protection du centre du village de la Flotte contre les submersions marines).

## **CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT**

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers du port qui désirent les utiliser, dans le respect des conditions de mise à disposition définies ci-dessous, en concertation avec l'exploitant.

#### Equipements nautiques :

- une cale de mise à l'eau réservée aux navires fréquentant habituellement le port et aux professionnels du nautisme, sous réserve des autres dispositions du présent règlement et notamment des articles 4.2, 5.3 et 5.4,
- des pontons flottants réservés aux plaisanciers titulaires de postes attribués dans les conditions de l'article 2.2 du présent règlement, sous réserve des autres dispositions du présent règlement et notamment des articles 2.8, 2.9, 2.10 et 6.2,
- une zone de mouillages organisés réservée aux plaisanciers titulaires d'autorisations attribuées dans les conditions de l'article 2.2 du présent règlement, sous réserve des autres dispositions du présent règlement et notamment des articles 2.8, 2.9 et 2.10.

#### Voirie :

- Le stationnement des véhicules et des remorques de transport et de mise à l'eau des navires de plaisance est interdit sur le port en dehors des emplacements réservés aux ayants-droits.

#### Terre-pleins :

- L'occupation des terre-pleins est soumise à autorisation écrite du gestionnaire du port.

### **ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE**

L'affectation des postes réservés à la plaisance est opérée suivant l'ordre de la liste d'attente sauf exceptions présentées par l'exploitant, soumises préalablement à l'avis du Conseil portuaire.

L'inscription sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'un formulaire d'inscription à retirer au bureau du port. Plusieurs listes d'attente peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques des emplacements.

Une fois complété, ce formulaire doit être retourné au bureau du port.

Avec le formulaire, sont jointes les pièces suivantes :

- Pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les navires en copropriété ou indivision : liste des copropriétaires ou indivisaires et adresses, document original portant désignation du mandataire représentant la copropriété ou l'indivision, copie d'une pièce d'identité du mandataire en cours de validité.
- Pour les associations : copie du récépissé de déclaration en préfecture, copie d'une pièce d'identité du Président de l'association en cours de validité.
- Pour les sociétés : Extrait K bis datant de moins de trois mois et copie d'une pièce d'identité du gestionnaire en cours de validité.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit propriétaire d'un navire au moment de sa demande, mais la catégorie et le type de navire envisagé devront être indiqués.

L'Agent du port affecte, à chaque formulaire dûment renseigné, un n° d'enregistrement correspondant à l'ordre chronologique de dépôt de la demande à la date effective de réception du formulaire.

Le n° d'enregistrement demeure inchangé pendant toute la période d'inscription sur la liste. Il est doublé d'un n° de classement qui correspond au rang qu'occupe le demandeur dans la liste. Ce n° de classement évolue à chaque attribution.

Le renouvellement d'inscription sur la liste d'attente est subordonné au règlement d'un droit d'inscription prévu dans le tarif public du port.

Le demandeur qui ne procède pas aux formalités et ne s'acquitte pas du droit d'inscription est retiré automatiquement de la liste d'attente.

Les personnes ayant déposé leur demande d'inscription initiale après le 30 juin sont dispensées de la demande de renouvellement l'année suivante.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

L'inscription sur la liste d'attente est annulée en cas de :

- non renouvellement de la demande,
- déclaration volontaire écrite du demandeur,
- non règlement du droit d'inscription dans le mois qui suit la demande,
- refus successifs de 3 propositions de postes d'amarrage,
- décès du demandeur,
- coordonnées erronées ou incomplètes,
- non régularisation du dossier d'inscription, dans les huit jours, à la demande de l'Agent du port.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors-tout réelle des navires y compris les apparaux fixes, moteurs hors-bord, ainsi que du tirant d'eau des navires.

Une commission, composée de représentants de l'exploitant et des usagers, se réunira afin d'émettre un avis sur les demandes d'attribution de postes.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur l'octroi du poste libre. Ce dernier dispose d'un temps de

réflexion de 15 jours. Passé ce délai et sans réponse, de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite. Lorsqu'un candidat refuse un poste correspondant à sa demande, il est automatiquement déplacé en fin de liste au troisième refus.

L'attribution du poste est formalisée par l'envoi d'un courrier de l'Agent du port au premier demandeur ayant répondu favorablement à la proposition. A ce courrier est joint le contrat de stationnement, qui doit être retourné signé dans les 8 jours de sa réception par le demandeur. A défaut, l'absence de réponse sera considérée comme un refus et la place sera alors proposée au candidat suivant.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant, conformément à la tarification en vigueur.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire. Pour une association, c'est le Président qui est responsable du navire. En cas de copropriété, le titulaire de l'autorisation d'occupation devra posséder au minimum 51 % des parts du navire.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port. L'exploitant n'est pas tenu d'accorder une nouvelle autorisation au titulaire dans l'hypothèse d'un changement pour un navire de dimension différente.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Le titre d'occupation de l'emplacement est automatiquement résilié s'il n'y a pas de navire pendant une année ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

Les usagers qui ne souhaitent pas que soit renouvelée leur autorisation devront en informer l'exploitant au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Dans le port, un nombre de places sera réservé pour l'accueil de vieux gréements. Leur nombre sera arrêté par le Conseil portuaire.

### **ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT – MAINTIEN DU PERSONNEL A BORD**

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par les surveillants de port.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du surveillant de port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

La dispense du maintien d'une personne à bord est subordonnée à la remise préalable de la déclaration prévue à l'article suivant, qu'il s'agisse des navires fréquentant habituellement le port ou non. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

#### **ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT**

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire (portable de préférence),
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone (portable de préférence) d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, en l'absence du propriétaire, et contresignée par celle-ci,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.



Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment à condition que celle-ci ait été faite initialement.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du surveillant de port pourront être enlevés d'office par les agents portuaires, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

#### **ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE**

Tout amodataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d'amodiation du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

#### **ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE**

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

En cas de transfert de propriété du navire entre vifs, une déclaration doit être faite au bureau du port au plus tard un mois après la vente (acte de vente et documents administratifs à fournir).

En cas de transfert en cas de décès, la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

#### **ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES**

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds soit 9 km/heure dans le chenal d'accès et 3 nœuds soit 5,5 km/heure, dans la zone de mouillage, l'avant-port et le bassin du port.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

### **ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES**

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le surveillant de port.

### **ARTICLE 2.9 : AMARRAGE**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par les surveillants de port.

Le port est un port d'échouage ; les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port, notamment pendant les manœuvres de chasse. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

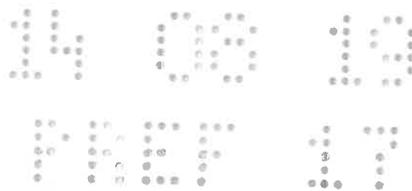
Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.



### **ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE**

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du Surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire ou l'amarrer.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

### **ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINES FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS**

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons, les appontements ou sur les cales et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

Les annexes seront marquées à l'immatriculation de leur navire d'attache préfixée de « AX ». Les annexes non identifiées seront mise d'office en fourrière par le personnel portuaire, aux frais et risques du propriétaire.

Les annexes devront être enlevées du domaine portuaire à la fin du contrat, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars. Passé ce délai, l'annexe sera mise d'office en fourrière par le personnel portuaire, aux frais et risques du propriétaire.

### **ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES**

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas où l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-respect du présent article, le surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le Surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES**

### **ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUE ET TERRESTRE**

Toute régata et manifestation nautique ou terrestre organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement.

Après acceptation de la manifestation par l'Autorité Portuaire (Département de la Charente Maritime – Direction de la Mer et du Littoral), un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux administrations compétentes (Préfecture, Préfecture maritime et l'Autorité Portuaire). Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le Surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautique et terrestre sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'exploitant et le surveillant de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES**

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle et seulement pour des plongeurs professionnels délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port.

## **CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE**

### **ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES**

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port.



#### **ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU**

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

#### **ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS**

Sans objet.

### **CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES ET RESIDUS DE CARGAISON**

Il est interdit :

- de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,
- de déverser des hydrocarbures, des huiles de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet.
- de déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, les terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires.
- de tremper, égrainer et nettoyer les coquillages dans les eaux du port .

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Les usagers doivent en tout état de cause respecter le plan de réception des déchets portuaires et de traitement des résidus de cargaison affiché au bureau du port.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception et de traitement des déchets portuaires.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

## **ARTICLE 5.2 : UTILISATION DE L'EAU**

Les prises d'eau des postes d'amarrage, quand il en existe, ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

## **ARTICLE 5.3 : DEPOT DES MARCHANDISES**

En dehors des espaces amodiés, les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du surveillant de port.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales sauf autorisation exceptionnelle accordée par le surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche, devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office à la demande du surveillant de port et placés en fourrière.

## **ARTICLE 5.4 : EXECUTION DE CARENAGES OU DE TRAVAUX**

### **Article 5.4.1 : Construction, réparation et démolition de navires**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, réparés ou démolis.

### **Article 5.4.2 : Interdiction de carénage sur les ouvrages du port**

Le carénage, le nettoyage des coques ou parties immergées des navires à flot, l'entretien des moteurs sont interdits sur l'ensemble du périmètre portuaire.

## **ARTICLE 5.5 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

## **ARTICLE 5.6 : PECHE ET RAMASSAGE**

Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port, sauf autorisation particulière de l'exploitant et sous réserve de ne pas nuire aux activités du port.



## **CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS**

### **ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

### **ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES**

L'accès aux passerelles, appontements ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

### **ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES**

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, ou sur les bateaux éventuellement souillés.

### **ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones du port. Les engins de manutention restent, dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités sauf autorisation exceptionnelle.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

#### **ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE**

L'exploitant ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les Surveillants de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le Surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port, ou des surveillants de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par le surveillant de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

**ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU**

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

**ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

**ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) et le surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le surveillant de port ou l'exploitant.

**ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les coffres et compartiments des navires contenant du carburant doivent être ventilés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable.

**ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE**

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit.

Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

## **CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE**

### **ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT**

Les manœuvres de port sont limitées aux entrées, sorties et changements de place.

### **ARTICLE 7.2 : BATEAU-ECOLE**

Les bateaux-école devront être spécifiquement identifiés et doivent respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

Ils ne doivent pas entraver la bonne exploitation du port, ni gêner le libre mouvement des usagers et visiteurs par leurs manœuvres.

Les personnels et stagiaires demeurent sous l'entière responsabilité du formateur du bateau école.

### **ARTICLE 7.3 : UTILISATION DU SERVICE DE NAVETTE**

Un service de navette est organisé par le port selon les modalités suivantes.

Ce service est consenti moyennant le versement par l'utilisateur d'une redevance. Les horaires sont affichés au bureau du port.

Le fonctionnement de la navette sera limité par les conditions météorologiques suivantes :

- mer de 2 Douglas maximum (0,5 mètres de vagues maximum),
- vent force 5 Beaufort maximum (20 nœuds maximum),

et à l'appréciation du personnel portuaire.

L'embarquement dans la navette se fera suivant l'ordre d'arrivée sur le ponton, à raison de deux personnes maximum par bateau. Les opérations d'embarquement et de débarquement des personnes en surnombre s'effectuent quant à elles depuis le ponton affecté à cet usage.

En toute occasion, le nombre de passagers admis dans la navette devra respecter la capacité d'accueil autorisée par le permis de navigation, soit 6.

Afin d'éviter toute perte de temps, l'appel VHF ou téléphone auprès du passeur ne doit intervenir que lorsque le bateau a accosté sur le mouillage et que les personnes à bord sont prêtes à débarquer.

Tous passagers mineurs embarqués seront sous l'entière responsabilité d'une personne accompagnante majeure. Le port d'un gilet de sauvetage adapté au gabarit de l'enfant est obligatoire et devra être fourni par le propriétaire ou chef de bord du navire au mouillage.

Pour des raisons de sécurité (présence de jerricans), il est interdit de fumer à bord des navettes. Seule la présence de jerricans, ou nourrice à carburant, homologués sera autorisée. Il est demandé que le dernier appel par VHF se fasse au plus tard 20 minutes avant la fin de ce service.

## **CHAPITRE VIII VEGETTES A PASSAGERS**

### **ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE**

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

### **ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS**

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

## **CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES**

### **ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

### **ARTICLE 9.2 : FOURRIERE**

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement.

### **ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS**

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

## **CHAPITRE X : DIVERS**

### **ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE**

L'exploitant assure, sous le contrôle du surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES**

Sauf autorisation de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, qu'elle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau, les terre-pleins disponibles et de manière générale dans l'enceinte du port.

### **ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS**

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

## **CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES**

### **ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.



**ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Il sera procédé à la publication du présent règlement au bulletin officiel des actes du Département.

**ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à *La Rochelle* le **- 7 AOUT 2019** .....

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président du Département

**Jean-Pierre TALLIEU**